

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant le prix que les Maistres & Fermiers des Monnoyes du Roy seront tenus payer à ceux qui leur apporteront des matieres, & vaisselles d'or & d'argent à vendre.

Registré en la Cour des Monnoyes par Arrest du 22. Septembre 1636.



A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur
ordinaire du Roy, & és Monnoyes, rue
S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.



ARREST DV CONSEIL
*d'Etat, portant le prix que
 les Maistres & Fermiers des
 Monnoyes du Roy seront te-
 nus payer à ceux qui leur ap-
 porteront des matieres, &
 vaisselles d'or & d'argent à
 vendre.*

SUR ce qui a esté re-
 presenté au Roy e-
 stant en son Conseil;
 Que depuis l'Edict
 de sa Majesté du mois de Mars
 dernier, & Declaration du
 mois de Iuin ensuiuant, por-

A ij

rans Reglement sur le fait des monnoyes; plusieurs personnes ayans porté au Maistre & Fermier particulier de la Monnoye de Paris quantité de matieres, & vaisselles d'or & d'argét pour les vendre, afin d'estre conuerties en especes de monnoyes aux coings & Armes de sa Majesté, ledit Fermier auroit refusé de les prendre & payer à plus haut prix que celuy porté par l'Arrest de son Conseil du premier iour de May dernier, sçauoir l'or fin à trois censvingt liures le marc, & l'argent le Roy à vingt trois liures dix sols le marc: ce qui apporte vn notable preiudice au Public,

empesche ledit Maistre de la Monnoye de Paris, & autres Maistres, de fabriquer la quantité de monnoye necessaire pour l'entretien du Commerce, comme ils eussent peu, & fait que les particuliers n'ont esté secourus en leurs necessitez par la vente de ce qu'ils ont de vaisselles & ouurages d'or & d'argent inutiles dans leurs maisons. A quoy estant besoin de pouruoir: LE ROY estant en son Conseil, en attendant vn Reglement general pour la reformation de ses Monnoyes, & par prouision, & iusques à ce qu'autrement par sa Maiesté y ait esté

pourueu ; A ordonné & ordonne que ledit Maistre & Fermier particulier de la Monnoye de Paris, & autres Maistres des Monnoyes de ce Royaume, seront tenus bailler & payer à ceux qui leur apporteront des matieres & vaisselles d'or & d'argent à vendre : Sçauoir, du marc d'or fin trois cens quatre-vingts quatre liures tournois, & du marc d'argent le Roy, vingt-cinq liures tournois ; & ce, nonobstant ledit Arrest de son Conseil du premier May dernier : Auquel pour ce regard seulement, & sans tirer à consequence, sadite Maiesté a dérogé & déroge. ENJOINT

sadite Maiesté audit Maistre particulier de la Monnoye de Paris, & autres Maistres des Monnoyes, de tenir à cet effet leurs Bureaux ouuerts, & de vacquer incessamment à la fabrication & conuersion des matieres d'or & d'argent en especes de monnoyes à ses coings & Armes, suiuant les Ordonnances sur le faict des Monnoyes ; & à ses Officiers desdites Monnoyes d'y tenir la main. FAICT au Conseil d'Etat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Senlis le dixiesme iour de Septembre, mil six cens trente-six.

Signé, BOYTHILLIER.

*EXTRAIT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.*

VE V par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat; le Roy y estant, tenu à Senlis le dixiesme des presens mois & an, signé Bouthillier: Par lequel pour les causes y contenuës; sa Maiesté, en attendant vn Reglement general pour la reformation de ses monnoyes, & par prouision, auroit ordonné que le Maistre & Fermier particulier de la Monnoye de Paris, & autres

Maistres des Monnoyes de son Royaume, seroient tenus bail-
ler & payer à ceux qui leur ap-
porteroient des matieres &
vaisselles d'or & d'argent à ven-
dre; sçauoir, du marc d'or fin
trois cens quatre-vingts quatre
liures tournois, & du marc
d'argent le Roy vingt-cinq li-
ures tournois, nonobstant au-
tre Arrest precedent de sondit
Conseil du premier May der-
nier: Auquel pour ce regard
seulement, & sans tirer à con-
sequence, sadite Maiesté a de-
rogé; enjoignant ausdits Mai-
stres des Monnoyes, de tenir à
cet effet leurs Bureaux ouverts,
& vacquer incessamment à la

fabriqation & conuerſion deſdites matieres d'or & d'argent, en eſpeces de monnoyes aux coings & Armes de ſadite Maieſté; ſuiuans les Ordonnances ſur le faiſt des Monnoyes, & à ſes Officiers deſdites Monnoyes d'y tenir la main. Lettres patentes de ſadite Maieſté deſdits iour & an, données en ladite ville de Senlis, attachées audit Arrest ſoubs le Contreſcel, auſſi ſigné BOVTHILLIER, & ſcelées de cire jaulne du grand Scel ſur ſimple queüe, adreſſantes à ladite Cour pour le faire executer. Ouy ſur ce le Procureur general du Roy, qui a requis l'enregistrement dudit

Arrest: LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conſeil du dixieſme deſdits preſent mois & an, ſera regiſtré es Regiſtres d'icelle, pour eſtre executé, gardé & obſerué, ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ſera leu & publié à ſon de trompe & cry public, & affiché par les Carrefours & lieux accouſtumez de ceſte Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & coppies d'iceluy Arrest, collationnees par le Greffier de ladite Cour, ſeront enuoyées aux Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes, Maiſtres & Fermiers des Monnoyes, pour faire

publier & executer ledit Arrest, chacun dans l'estenduë de son Ressort; ausquels est enjoint de tenir la main à l'execution. Faict en la Cour des Monnoyes le vingt-deuxiesme Septembre, mil six cens trente-six. Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens trente-six le vingt-quatrième iour de Septembre, l'Arrest du Conseil d'Etat cy-dessus, a esté leu & publié à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Nicolas Lambert, Jacques Blondel & Michel Rebours Huisfiers en ladite Cour des Monnoyes, soubs signez, par Simon le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Procureur & Vicomte de Paris, accompagné de Marburin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes; comme aussi a esté ledit Arrest

offiché par nous en tous les lieux accoustuméz de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'au'un n'en preende cause d'ignorance. Signé Lambert, Blondel, & Rebours.

Collationné aux Originaux par moy Greffier en Chef en la Cour des Monnoyes.